



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg  
T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

*Courriel : [zz@bj.admin.ch](mailto:zz@bj.admin.ch)*

*Fribourg, le 9 décembre 2025*

2025-1286

### **Modification du code civil (inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants) – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 19 septembre 2025, vous nous avez consultés sur le projet cité en titre, et nous vous en remercions.

De manière générale, nous saluons la création des bases légales nécessaires à l'inscription du régime de l'autorité parentale dans les registres des habitants, ce qui facilitera grandement l'accès à cette information pour les services publics pertinents à partie d'une source de référence unique.

S'agissant de la mise en œuvre future de cette modification, nous relevons toutefois que ce projet impliquera un travail conséquent d'adaptation de diverses bases légales cantonales. Nous attirons dès lors votre attention sur la nécessité de prévoir un calendrier de mise en œuvre adéquat.

En outre et plus spécifiquement, nous soulignons le fait que le rapport explicatif ne prend pas suffisamment en compte la charge de travail supplémentaire que ces modifications engendreront pour les autorités en matière de migrations. Ce surcroit de travail va d'ailleurs au-delà de la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer. En effet, selon le cas de figure, la réglementation relative à l'autorité parentale n'est pas toujours examinée de manière exhaustive dans la pratique actuelle. Ainsi, par exemple dans le cas des mères célibataires, les autorités partent régulièrement du principe qu'elles disposent seules de l'autorité parentale et du droit de garde, raison pour laquelle il n'est pas systématiquement procédé à des vérifications. En présence de parents mariés, les autorités renoncent en principe également à procéder à des mesures d'instruction, bien qu'il ne soit pas exclu que – selon le pays de provenance – l'autorité parentale ne soit pas conjointe, mais réglée d'une manière étrangère au droit suisse. Il convient de tenir compte de ces aspects lors de la mise en œuvre du projet, tant au niveau technique (possibilités de choix par rapport aux modalités) qu'au niveau des instructions précises données aux autorités migratoires (dans une ordonnance ou directive). Se pose également la question de savoir quelles vérifications et pièces justificatives sont considérées comme suffisantes pour une inscription dans les registres des habitants conforme au droit.

Par ailleurs, nous relevons que chaque nouveau type de notification doit être implémenté dans les applications métiers. Par conséquent, nous suggérons la création d'une interface dans le SYMIC (Système central d'information sur les étrangers) permettant aux services des habitants et aux offices de la migration d'enregistrer et d'actualiser directement dans ce système les données relatives à la réglementation de l'autorité parentale.

Enfin, d'un point de vue rédactionnel, nous suggérons de reformuler comme suit la version française de l'art. 300a al. 1 : « Les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant communiquent sans délai à l'autorité compétente au lieu de domicile de l'enfant, pour la tenue du registre des habitants au sens de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres, tout régime de l'autorité parentale, dès qu'il est devenu définitif ».

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—  
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, le Service de la population et des migrants, le Service de la justice et par lui les autorités concernées du Pouvoir judiciaire ;  
à la Direction des finances ;  
à la Chancellerie d'Etat, pour elle et la Gouvernance des données référentielles.